ODEADOM

DECISION TECHNIQUE 2024 – GC01

modifiant la DECISION 2022-GC02 du 20 octobre 2022 modifiée définissant les modalités d'application et d'exécution pour « programme communautaire POSEI France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;

VU le Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91

VU le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

VU Le Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances

VU les articles L696-1, D 691-19, D 691-22 à D 691-33, D 693-19 à D 693-25, D 696-1 à D 696-8 et R 696-9 du code rural et de la pêche maritime,

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le décret du 24 décembre 2019 portant nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer - M. ANDRIEU (Jacques) ;

VU le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances ;

VU le décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ;

VU le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

VU le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 16 octobre 2006 et ses modifications successives ;

DECIDE

ARTICLE 1 **:**

La décision ODEADOM 2022-GC02 du 20 octobre 2022, modifiée, définissant les modalités d'application et d'exécution pour le « programme communautaire POSEI France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane » est modifiée selon les dispositions jointes à la présente décision.

ARTICLE 2 **:**

La présente décision entre en application à compter de la campagne de commercialisation 2023 (1er janvier au 31 décembre 2023).

Montreuil, le 21 AOUT 2024

Par délégation du Directeur
Le Secrétaire Général

David BATISTA

Le Directeur

Jacques ANDRIEU

Objet : Programme européen POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Modification de la décision ODEADOM 2022-GC02 du 20 octobre 2022 modifiée définissant les modalités d'application et d'exécution pour « programme communautaire POSEI France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Le titre 3 est remplacé par le texte suivant :

TITRE 3 : ENGAGEMENT DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS (OP) DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN BANANE DURABLE 3 (PBD3) DE 2023 A 2027

Les bénéficiaires de l'aide POSEI Mesure Banane doivent être adhérents, au 1er janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée, à une organisation de producteurs (OP) reconnue et engagée dans la mise en œuvre du Plan Banane Durable en vigueur, sauf pour les cas de reprises d'exploitations intervenus au cours de l'année, ainsi que pour les nouveaux installés éligibles à l'attribution de références individuelles par la réserve départementale, pour lesquels cette adhésion peut intervenir au cours de la même année.

Le plan en vigueur est le plan banane durable 3 (PBD3) qui s'appuie sur le bilan du Plan Banane Durable 2 et reprend, en continuité avec ce dernier les grands objectifs de la filière.

Le PBD3 est un outil permettant aux administrations et aux représentants professionnels de de suivre l'évolution de la filière, et d'identifier, s'il y a lieu, les points qui méritent un examen particulier dans une perspective d'amélioration des pratiques et de l'impact de la filière sur son environnement en termes économique, agronomique ou social. Les indicateurs et les objectifs qui lui sont attachés permettent d'objectiver ce suivi, étant entendu que les objectifs sont fixés à titre indicatif.

3.1 Principe de l'engagement de l'organisation de producteurs

Le contexte et les objectifs qui en découlent et dans lesquels la filière s'inscrit sont décrits dans le plan banane durable 3, tel que notifié à la Commission le 31 juillet 2023.

3.2 Procédure de mise en œuvre

Avant le 30 septembre 2024, les groupements de producteurs transmettent aux services de la DAAF et à l'ODEADOM la copie de la délibération du conseil d'administration des organisations de producteurs précisant leur adhésion au Plan Banane Durable en vigueur qui s'applique dès 2023, dès lors que le PBD3 se situe naturellement dans la continuité du PBD2.

Les OP présentent chaque année en comité sectoriel l'analyse de la situation de la filière au regard du plan et les perspectives d'évolution des indicateurs qui en résultent (à noter que l'indicateur concernant le CO2 ne pourra être renseigné qu'une seule fois à la fin du PBD3). L'ODEADOM peut demander au besoin la méthodologie utilisée pour calculer les éléments chiffrés du plan.

3.3 Bilan du Plan Banane Durable

A l'issue de la période d'effet du plan banane durable en vigueur, le plan fera l'objet d'une évaluation en lien avec les OP pour transmission à la Commission européenne, fin avril 2028.